



**Décision n° CODEP-DRC-2019-001751 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 janvier 2019 autorisant Orano Cycle à produire des colis standards de déchets compactés (CSD-C) contenant certains résidus issus des opérations de rinçage des dissolvants dans les installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 116 et 117, dénommées respectivement « usine UP3-A » et « usine UP2-800 », situées sur le site de La Hague**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision DSIN/FAR/SD3/N°50653/01 du 27 novembre 2001 modifiée relative à la production et à l’entreposage de colis standard de déchets compactés (CSD-C) ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2018-037392 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 décembre 2018 modifiant la décision DSIN/FAR/SD3/N°50653/01 du 27 novembre 2001 encadrant la production de colis standard de déchets compactés (CSD-C) contenant des résidus issus des opérations de rinçage des dissolvants ;

Vu la demande d’autorisation de modification d’AREVA NC transmise par courrier 2016-44719 du 12 septembre 2016 ;

Vu les compléments d’AREVA NC transmis par courriers 2017-4694 du 6 février 2017 et 2017-23225 du 11 avril 2017 ; ensemble les compléments d’Orano Cycle transmis par courrier 2018-42456 du 6 juillet 2018 ;

Considérant que, par courrier du 12 septembre 2016 susvisé, AREVA NC a déposé une demande d'autorisation de modification visant à procéder à des opérations de conditionnement, en colis standard de déchets compactés (CSD-C), de certains résidus issus des opérations de rinçage des dissolveurs, respectivement situées dans les INB n<sup>os</sup> 116 et 117 ; que, compte tenu de sa nature, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant qu'un changement de dénomination d'AREVA NC en Orano Cycle est intervenu le 8 février 2018,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Orano Cycle est autorisé à modifier les installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 116 et 117, dans les conditions prévues par sa demande du 12 septembre 2016 susvisée, complétée par les éléments du 6 février 2017, du 11 avril 2017 et du 6 juillet 2018 susvisés.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 janvier 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

*Signé par*

Christophe KASSIOTIS